



CHAPTER P-14

CHAPITRE P-14

Pre-arranged Funeral Services Act

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
bank — banque	
Board — Commission	
Compensation Fund — Fonds d'indemnisation	
credit union — caisse populaire	
financial institution — institution financière	
former licensee — ancien titulaire d'un permis	
funeral provider's licence — permis de fournisseur de services funèbres	
funeral services — services de pompes funèbres	
legal representative — représentant légal	
licensed funeral provider — fournisseur de services funèbres autorisé	
licensed manager — gérant autorisé	
manager's licence — permis de gérant	
Minister — Ministre	
pre-arranged funeral plan — arrangement préalable d'obsèques	
purchaser — acheteur	
trust company — compagnie de fiducie	
working day — jour ouvrable	
Administration.	1.1
Licensed funeral provider.	2
Soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.	2.1
Funeral provider's licence.	3
Manager's licence.	3.01
Funeral provider's licence and manager's licence not transferable	3.02
Standard Pre-arranged Funeral Plan.	3.03
Minister's signature.	3.1
Moneys held under pre-arranged funeral plan.	4
Content requirements of pre-arranged funeral plan.	4.1
Deposit of money with financial institution.	5
Proof of deposit.	5.01

Définitions.	1
acheteur — purchaser	
ancien titulaire d'un permis — former licensee	
arrangement préalable d'obsèques — pre-arranged funeral plan	
banque — bank	
caisse populaire — credit union	
Commission — Board	
compagnie de fiducie — trust company	
Fonds d'indemnisation — Compensation Fund	
fournisseur de services funèbres autorisé — licensed funeral provider	
gérant autorisé — licensed manager	
institution financière — financial institution	
jour ouvrable — working day	
Ministre — Minister	
permis de fournisseur de services funèbres — funeral provider's licence	
permis de gérant — manager's licence	
représentant légal — legal representative	
services de pompes funèbres — funeral services	
Application de la Loi.	1.1
Fournisseur de services funèbres autorisé.	2
Sollicitation de personnes afin de conclure des arrangements préalables d'obsèques.	2.1
Permis de fournisseur de services funèbres.	3
Permis de gérant.	3.01
Incessibilité du permis de fournisseur de services funèbres et du permis de gérant.	3.02
Formule type de l'arrangement préalable d'obsèques.	3.03
Signature du Ministre.	3.1
Montant d'argent aux termes de l'arrangement.	4
Contenu requis d'un arrangement préalable d'obsèques.	4.1
Somme déposée auprès d'une institution financière.	5
Preuve de dépôt.	5.01

Deposit to be insured.	5.1
Duty of licensed funeral provider.	6
Compensation Fund.	6.1, 6.2
Report of licensed funeral provider.	7(1)
Annual statement of financial institution.	7(2), (3)
Inspection and restriction or prohibition of promotional materials.	7.1
Inspection relating to pre-arranged funeral plan.	7.2, 7.3
Report by former licensee to Minister and Board.	7.4
Assignment of pre-arranged funeral plan.	8
Application of Act.	9
Limitation period.	9.1
Person other than licensed funeral provider agreeing to prove funeral services.	9.2
Offences and penalties.	10
Suspension or cancellation of funeral provider's licence or manager's licence.	11
Application of Act.	12
Freedom from legal process of money paid.	13
Regulations.	14
SCHEDULE A	

Dépôt à assurer.	5.1
Fonctions du fournisseur de services funèbres autorisé.	6
Fonds d'indemnisation.	6.1, 6.2
Rapport du fournisseur de services funèbres autorisé.	7(1)
État annuel de l'institution financière.	7(2), (3)
Inspection et restriction ou interdiction de matériaux publicitaires.	7.1
Inspection relative aux arrangements préalables d'obsèques.	7.2, 7.3
Rapport des anciens titulaires de permis au Ministre et à la Commission.	7.4
Cession d'un arrangement préalable d'obsèques.	8
Champ d'application de la Loi.	9
Délai de prescription.	9.1
Personne autre qu'un fournisseur de services funèbres autorisé qui s'engage à fournir des services funéraires.	9.2
Infractions et peines.	10
Suspension ou annulation du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant.	11
Champ d'application de la Loi.	12
Insaisissabilité des sommes versées.	13
Règlements.	14
ANNEXE A	

1 In this Act

“bank” means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada);

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*;

“Compensation Fund” means the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund established under this Act;

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

“financial institution” means a bank, credit union or trust company;

“former licensee” means

(a) a person who was a licensed funeral provider but who no longer holds a funeral provider's licence, or

(b) a person who held a licence under this Act before the commencement of this paragraph, but who does not hold a funeral provider's licence;

1 Dans la présente loi

« acheteur » désigne

a) la personne qui conclut un arrangement préalable d'obsèques avec un fournisseur de services funèbres autorisé en vertu de la présente loi, ou

b) la personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a conclu un arrangement préalable d'obsèques avec une personne qui était titulaire d'un permis aux termes de la présente loi;

« ancien titulaire d'un permis » désigne

a) la personne qui était un fournisseur de services funèbres autorisé mais qui ne détient plus un permis de fournisseur de services funèbres, ou

b) la personne qui était titulaire d'un permis aux termes de la présente loi, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, mais qui n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres;

« arrangement préalable d'obsèques » désigne une entente en vertu de laquelle une personne s'engage, contre paiement préalable en un ou plusieurs versements, à fournir des services de pompes funèbres à une personne vi-

“funeral provider’s licence” means a funeral provider’s licence issued under section 3 that has not lapsed or been surrendered, suspended or cancelled;

“funeral services” means any services and commodities usual in the preparation for burial or cremation of the dead and the burial or cremation of the dead other than the supplying of lots, burial vaults, grave markers, vases and services rendered or to be rendered at the cemetery;

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including, but not limited to, a trustee, an executor, an administrator, an agent, a committee or an attorney;

“licensed funeral provider” means a person who is the holder of a funeral provider’s licence;

“licensed manager” means a person who is the holder of a manager’s licence;

“licensee” Repealed: 2006, c.20, s.1.

“manager’s licence” means a manager’s licence issued under section 3.01 that has not lapsed or been surrendered or suspended or cancelled;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister under section 1.1 to act on the Minister’s behalf;

“pre-arranged funeral plan” means an agreement whereby in consideration of payment therefor in advance, by a lump sum or instalments, a person contracts to provide funeral services for a person alive at the time the agreement is entered into, but does not include an agreement whereby a person contracts to provide such funeral services in consideration of payment of the proceeds of an insurance policy payable upon the death of the person for whom the funeral services are to be provided;

“purchaser” means

(a) a person who enters into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider under this Act, or

(b) a person who, before the commencement of this paragraph, entered into a pre-arranged funeral plan with a person who held a licence under this Act;

“trust company” means a trust company authorized to do business in New Brunswick;

vante au moment de la conclusion de l’entente; est exclue de la présente définition l’entente en vertu de laquelle une personne s’engage à fournir ces services contre versement des sommes assurées au titre d’une police assurance payables au décès de la personne pour laquelle seront fournis ces services;

« banque » désigne une banque figurant à l’Annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

« caisse populaire » désigne une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute loi antérieure de la province sur les caisses populaires;

« Commission » désigne la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres, et des fournisseurs de services funèbres nommés en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*;

« compagnie de fiducie » désigne une compagnie de fiducie autorisée à exercer des activités au Nouveau-Brunswick;

« Fonds d’indemnisation » désigne le Fonds d’indemnisation des arrangements préalables des services de pompes funèbres établi en vertu de la présente loi;

« fournisseur de services funèbres autorisé » désigne la personne qui est titulaire d’un permis de fournisseur de services funèbres;

« gérant autorisé » désigne la personne qui est titulaire d’un permis de gérant;

« institution financière » désigne une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie;

« jour ouvrable » désigne un jour quelqu’il soit sauf un samedi ou un dimanche ou un autre jour férié;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

« permis de fournisseur de services funèbres » désigne un permis de fournisseur de services funèbres qui est délivré en vertu de l’article 3 et qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été rendu, suspendu ou annulé;

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday.

1960-61, c.15, s.1; O.C.64-312; 1978, c.D-11.2, s.31; 1986, c.66, s.1; 1994, c.26, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.16, s.138; 2006, c.20, s.1; 2008, c.13, s.1; 2008, c.13, s.2.

1.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

1986, c.66, s.2.

2 No person other than a licensed funeral provider shall

(a) undertake to provide or make provision for the funeral services of another person under a pre-arranged funeral plan, or

(b) solicit another person to enter into a pre-arranged funeral plan.

1960-61, c.15, s.2; 2006, c.20, s.2.

2.1 Notwithstanding section 2, a person who is not a licensed funeral provider may solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider.

1986, c.66, s.3; 2006, c.20, s.3.

3(1) A person who wishes to give funeral services for remuneration, reward or compensation under pre-arranged funeral plans may apply to the Minister for a funeral provider’s licence in accordance with the regulations.

« permis de gérant » désigne un permis de gérant qui est délivré en vertu de l’article 3.01 et qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été rendu, suspendu ou annulé;

« représentant légal » désigne la personne agissant en lieu et place d’une autre, notamment un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un mandataire, un curateur ou un fondé de pouvoir;

« services de pompes funèbres » désigne les services et les préparatifs habituels nécessaires préalables à l’inhumation ou à la crémation des défunts ainsi que l’inhumation ou la crémation des défunts, mais ne comprend ni les concessions, caveaux, pierres tombales et vases fournis, ni les services fournis ou à fournir au cimetière.

« titulaire d’un permis » Abrogé : 2006, c.20, art.1.

1960-61, c.15, art.1; D.C.64-312; 1978, c.D-11.2, art.31; 1986, c.66, art.1; 1994, c.26, art.1; 2004, c.51, art.93; 2006, c.16, art.138; 2006, c.20, art.1; 2008, c.13, art.1; 2008, c.13, art.2.

1.1 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1986, c.66, art.2.

2 À moins d’être un fournisseur de services funèbres autorisé, nul ne peut

a) prendre des engagements ou des dispositions pour assurer des services de pompes funèbres à une autre personne aux termes d’un arrangement préalable d’obsèques, ni

b) demander à une autre personne de conclure un arrangement préalable d’obsèques.

1960-61, c.15, art.2; 2006, c.20, art.2.

2.1 Nonobstant l’article 2, une personne peut, sans être un fournisseur de services funèbres autorisé, solliciter auprès de personnes pour qu’elles concluent des arrangements préalables d’obsèques avec un fournisseur de services funèbres autorisé.

1986, c.66, art.3; 2006, c.20, art.3.

3(1) Quiconque désire, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, fournir des services de pompes funèbres aux termes d’arrangements préalables d’obsèques, peut demander au Ministre un permis de fournisseur de services funèbres conformément aux règlements.

3(2) Where the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may, subject to subsections (2.1) and (2.2), issue a funeral provider's licence to the applicant.

3(2.1) The Minister shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) unless the applicant is licensed as a Funeral Provider under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3(2.2) The Minister shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) if the applicant is in arrears in respect of payment of levies to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

3(3) A funeral provider's licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

3(4) Repealed: 2006, c.20, s.4.

1960-61, c.15, s.3; 1986, c.66, s.4; 1994, c.26, s.2; 1995, c.30, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.20, s.4.

3.01(1) Subject to subsection (7), a licensed funeral provider shall, for each location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province, employ or contract with a licensed manager to act on behalf of the licensed funeral provider at the location.

3.01(2) A person may apply to the Minister for a manager's licence in accordance with the regulations.

3.01(3) Where the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person, the Minister may, subject to subsection (4), issue a manager's licence to the applicant.

3.01(4) The Minister shall not issue a manager's licence under subsection (3) unless the applicant is licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3(2) Le Ministre peut, sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), délivrer un permis de fournisseur de services funèbres à un requérant d'un tel permis s'il est convaincu que celui-ci jouit d'une bonne réputation et qu'il a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires exigées par la présente loi pour le dépôt des sommes qu'il doit recevoir aux termes des arrangements préalables d'obsèques qu'il se propose de conclure et pour les rapports relatifs à ces sommes.

3(2.1) Le Ministre ne peut délivrer de permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2) que si le requérant est titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3(2.2) Le Ministre ne peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2), si le requérant est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

3(3) Un permis de fournisseur de services funèbres peut être assujéti aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements et est valable pour la période de temps prescrite par règlement.

3(4) Abrogé : 2006, c.20, art.4.

1960-61, c.15, art.3; 1986, c.66, art.4; 1994, c.26, art.2; 1995, c.30, art.1; 2004, c.51, art.93; 2006, c.20, art.4.

3.01(1) Sous réserve du paragraphe (7), pour chaque lieu où le fournisseur de services funèbres autorisé offre des services funèbres dans la province, il doit embaucher un gérant autorisé pour agir en son nom à ce lieu ou passer un contrat avec lui à cette fin.

3.01(2) Toute personne peut demander au Ministre un permis de gérant conformément aux règlements.

3.01(3) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (4), délivrer un permis de gérant à un requérant d'un tel permis s'il est convaincu que celui-ci jouit d'une bonne réputation.

3.01(4) Le Ministre ne peut délivrer un permis en vertu du paragraphe (3) que si le requérant est titulaire d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3.01(5) A manager's licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

3.01(6) For the location at which a licensed manager acts on behalf of a licensed funeral provider under subsection (1), the licensed manager

(a) shall represent the licensed funeral provider in all matters relating to its licensed activities under this Act,

(b) shall be responsible for the operation of the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans,

(c) shall ensure that the licensed funeral provider maintains books, records, accounts and documents in accordance with this Act and the regulations, and

(d) shall ensure that a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act* and provided with the authority to do so by the licensed funeral provider, enters into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider.

3.01(7) A licensed funeral provider who is an individual may be the licensed manager for one location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province.

2006, c.20, s.5.

3.02 A funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act is not transferable.

2006, c.20, s.5.

3.03(1) In this section

“licensed funeral director” means a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3.03(2) Subject to subsection (3), a licensed funeral provider, with respect to every pre-arranged funeral plan entered into after the commencement of this section, shall ensure that both the purchaser and a licensed funeral di-

3.01(5) Un permis de gérant peut être assujéti aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci et est valable pour la période de temps prescrite par règlement.

3.01(6) Pour chaque lieu où il agit pour le compte d'un fournisseur de services funèbres autorisé aux termes du paragraphe (1), le gérant autorisé

a) représente le fournisseur de services funèbres autorisé relativement à toutes affaires liées à ses activités autorisées aux termes de la présente loi,

b) est responsable de l'exploitation du commerce de fourniture de services de pompes funèbres aux termes d'arrangement préalables d'obsèques,

c) s'assure que le fournisseur de services funèbres autorisé tient les livres, registres, comptes et documents conformément à la présente loi et aux règlements, et

d) s'assure qu'une personne qui est titulaire d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* et qui a été autorisée à faire ainsi par un fournisseur de services funèbres autorisé conclut les arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci.

3.01(7) Le fournisseur de services funèbres autorisé qui est un particulier peut être le gérant autorisé pour un lieu où il fournit des services funèbres dans la province.

2006, c.20, art.5.

3.02 Tout permis de fournisseur de services funèbres ou tout permis de gérant délivré en vertu de la présente loi est incessible.

2006, c.20, art.5.

3.03(1) Dans le présent article,

« entrepreneur de pompes funèbres autorisé » désigne la personne qui est titulaire d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3.03(2) Sous réserve du paragraphe (3), en ce qui a trait à chaque arrangement préalable d'obsèques conclu après l'entrée en vigueur du présent article, le fournisseur de services funèbres autorisé doit s'assurer que l'acheteur et

rector who has been provided by the licensed funeral provider with the authority to enter into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider sign a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan prescribed by regulation.

3.03(3) A purchaser and a licensed funeral director who enters into a pre-arranged funeral plan or an agreement amending a pre-arranged funeral plan on behalf of a licensed funeral provider may agree to any addition to the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan that does not alter any right or duty as stated in this Act, the regulations or the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

3.03(4) Notwithstanding anything in this section, a pre-arranged funeral plan entered into by a purchaser and a licensed funeral provider is not invalid by reason only that it is not in the form of a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

2006, c.20, s.5.

3.1 The signature of the Minister on a funeral provider's licence or manager's licensed issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.34, s.1; 2006, c.20, s.6.

4(1) Subject to subsection (1.1), a licensed funeral provider holds in trust any money paid under a pre-arranged funeral plan held by the licensed funeral provider, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

(a) the licensed funeral provider becomes entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) in the case of the termination, cancellation or discontinuance of the plan, the money, less any penalty payable under subsection (4), is refunded to the purchaser or paid to the purchaser's legal representative.

4(1.1) Subject to subsection 12(4), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered

l'entrepreneur de pompes funèbres autorisé, qui a reçu l'autorisation du fournisseur de services funèbres autorisé de conclure des arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci, signent une formule type d'arrangement préalable d'obsèques prescrite par règlement.

3.03(3) L'acheteur et l'entrepreneur de pompes funèbres autorisé, qui conclut un arrangement préalable d'obsèques ou une entente modifiant un arrangement préalable d'obsèques pour le compte d'un fournisseur de services funèbres autorisé, peuvent convenir de faire à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques toute addition ne portant pas atteinte à tout droit ou devoir énoncé dans la présente loi, les règlements ou la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

3.03(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un arrangement préalable d'obsèques qui a été conclu entre un acheteur et un fournisseur de services de services funèbres autorisé n'est pas invalide pour la seule raison qu'il n'est pas sous forme d'une formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

2006, c.20, art.5.

3.1 La signature du Ministre sur un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi peut y être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement.

1988, c.34, art.1; 2006, c.20, art.6.

4(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le fournisseur de services funèbres autorisé détient en fiducie tout montant d'argent versé aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques qu'il détient, y compris tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), aux fins pour lesquelles le montant a été versé jusqu'à ce que

a) le fournisseur de services funèbres autorisé ait droit au montant, ayant fourni, conformément à l'arrangement, tous les services funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement, ou

b) dans le cas de résiliation, d'annulation ou de la fin de l'arrangement, ce montant, moins tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), soit remboursé à l'acheteur ou payé à son représentant légal.

4(1.1) Sous réserve du paragraphe 12(4), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques

into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

4(2) Repealed: 1986, c.66, s.5.

4(3) Where, at the request of the purchaser or of the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within the period of time prescribed by regulation, no penalty or charge is payable, notwithstanding any provision in a contract or agreement to the contrary, with respect to the termination, cancellation or discontinuance.

4(4) Where, at the request of the purchaser or of the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensed funeral provider a penalty, not exceeding the amount prescribed by regulation.

4(5) Where a penalty is payable under subsection (4), the amount of the penalty may be deducted by the licensed funeral provider from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

4(6) Except as provided in subsection (4), no charge or penalty is payable upon the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan and an agreement to pay any charge or penalty other than the penalty referred to in subsection (4) is void.

4(7) The provisions of this section with respect to penalties apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of the provisions.

4(8) Any money retained by a person in accordance with subsection 4(2) before the commencement of this subsection shall be dealt with by the person in accordance with the provisions of this Act as they existed at the time the

ques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur de services funèbres autorisé doit détenir en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou ne prenne fin, au moins 10 % du montant d'argent total qui a été versé aux termes de l'arrangement jusqu'à ce que tous les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement aient été fournis.

4(2) Abrogé : 1986, c.66, art.5.

4(3) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin durant la période prescrite par règlement, aucune peine pécuniaire ou aucun frais n'est payable et ce, nonobstant toute disposition du contrat ou de l'entente à l'effet contraire relativement à la résiliation, l'annulation ou à la fin de l'arrangement.

4(4) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui fait la demande doit, si l'arrangement le prévoit, payer au fournisseur de services funèbres autorisé une peine pécuniaire n'excédant pas le montant prescrit par règlement.

4(5) Lorsqu'une peine pécuniaire est payable en vertu du paragraphe (4), le montant de la peine pécuniaire peut être déduit par le fournisseur de services funèbres autorisé de l'argent détenu en fiducie à l'égard de l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin.

4(6) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (4), aucun frais ou aucune peine pécuniaire n'est payable lors de la résiliation, de l'annulation ou de la fin d'un arrangement préalable d'obsèques et une entente prévoyant le paiement de frais ou d'une peine pécuniaire autre que la peine pécuniaire visée au paragraphe (4) est nulle.

4(7) Les dispositions du présent article qui ont trait aux peines pécuniaires s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

4(8) Toutes les sommes retenues par la personne conformément au paragraphe 4(2) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont traitées par la personne en conformité avec les dispositions de la présente loi, telles

pre-arranged funeral plan authorizing the retention was entered into.

1960-61, c.15, s.4; 1986, c.66, s.5; 1994, c.26, s.3; 2006, c.20, s.7; 2008, c.11, s.24.

4.1 Every pre-arranged funeral plan entered into after the commencement of this section shall contain in accordance with the regulations

(a) a notice to the purchaser or the purchaser's legal representative of the right to terminate, cancel or discontinue the plan, and

(b) the licensed funeral provider's address to which correspondence may be sent.

1986, c.66, s.6; 2006, c.20, s.8.

5 Money held in trust by a licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid by the licensed funeral provider to a financial institution to be deposited in trust in an account with the financial institution by agreement with the licensed funeral provider.

1960-61, c.15, s.5; 1986, c.66, s.7; 1994, c.26, s.4; 1995, c.30, s.2; 2006, c.20, s.9; 2008, c.11, s.24.

5.01 Within fifteen working days after having paid money to a financial institution under section 5 for deposit in trust in an account with the financial institution, a licensed funeral provider shall obtain from the financial institution proof that the deposit was made and provide a copy of the proof of deposit to the purchaser.

2006, c.20, s.10.

5.1 A licensed funeral provider who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensed funeral provider and in the records of the institution.

1995, c.30, s.3; 2006, c.20, s.11.

6(1) Subject to subsection (1.01), a licensed funeral provider shall not withdraw any money paid to a financial institution under section 5 unless

qu'elles existaient au moment où l'arrangement préalable d'obsèques autorisant la retenue a été conclu.

1960-61, c.15, art.4; 1986, c.66, art.5; 1994, c.26, art.3; 2006, c.20, art.7; 2008, c.11, art.24.

4.1 Tout arrangement préalable d'obsèques conclu après l'entrée en vigueur du présent article doit renfermer, conformément aux règlements,

a) un avis à l'acheteur ou son représentant légal de son droit de résilier, d'annuler ou de mettre fin à l'arrangement, et

b) l'adresse du fournisseur de services funèbres autorisé à laquelle la correspondance peut être envoyée.

1986, c.66, art.6; 2006, c.20, art.8.

5 La somme détenue en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée à une institution financière, dans le délai fixé par règlement, par le fournisseur de services funèbres autorisé, pour être déposée en fiducie dans un compte auprès de cette institution financière, selon une entente conclue avec le fournisseur de services funèbres autorisé.

1960-61, c.15, art.5; 1986, c.66, art.7; 1994, c.26, art.4; 1995, c.30, art.2; 2006, c.20, art.9; 2008, c.11, art.24.

5.01 Dans les quinze jours ouvrables suivant le versement conformément à l'article 5 à une institution financière d'une somme qui doit être déposée en fiducie dans un compte auprès de celle-ci, le fournisseur de services funèbres autorisé doit obtenir de l'institution financière une preuve de dépôt et en fournir une copie à l'acheteur.

2006, c.20, art.10.

5.1 Le fournisseur de services funèbres autorisé qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit s'assurer que les sommes de chaque arrangement sont déposées dans une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans les livres du fournisseur de services funèbres autorisé et dans les registres de l'institution.

1995, c.30, art.3; 2006, c.20, art.11.

6(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le fournisseur de services funèbres autorisé ne peut retirer toute somme

(a) the funeral provider is entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the pre-arranged funeral plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) the money, less any penalty payable under subsection 4(4), is withdrawn to refund it to the purchaser or pay it to the purchaser's legal representative following the termination, cancellation or discontinuance of the plan.

6(1.01) Subject to subsection 12(4), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

6(1.1) Where following termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan a licensed funeral provider is not available to withdraw or refuses to withdraw money which the licensed funeral provider is required to refund to the purchaser or to pay to the purchaser's legal representative, the financial institution may, upon the written direction of the Minister, pay the money out to the purchaser or the purchaser's legal representative from the account maintained for the licensed funeral provider.

6(1.2) Where money is held in trust under a pre-arranged funeral plan by a person whose funeral provider's licence is suspended or cancelled, the Minister may order a financial institution to whom money was paid under section 5 by the licensed funeral provider to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation, and the financial institution shall comply with the order.

6(2) Repealed: 1986, c.66, s.8.

6(3) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsec-

versée à une institution financière aux termes de l'article 5 que

a) s'il a droit à la somme, ayant fourni, conformément à l'arrangement préalable d'obsèques, tous les services de pompes funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement, ou

b) si la somme, moins tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe 4(4), est retirée afin de rembourser l'acheteur ou de payer le représentant légal de celui-ci suite à la résiliation, l'annulation ou la fin de l'arrangement.

6(1.01) Sous réserve du paragraphe 12(4), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur de services funèbres autorisé doit détenir en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou ne prenne fin, au moins 10 % du montant d'argent total qui a été versé aux termes de l'arrangement jusqu'à ce que tous les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement aient été fournis.

6(1.1) Si, suite à la résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques, le fournisseur de services funèbres autorisé n'est pas disponible pour retirer ou refuse de retirer la somme qu'il est tenu de rembourser à l'acheteur ou de payer au représentant légal de celui-ci, l'institution financière peut, conformément aux instructions écrites du Ministre, payer à l'acheteur ou à son représentant légal, la somme sur le compte maintenu pour le fournisseur de services funèbres autorisé.

6(1.2) Lorsqu'une somme est détenue en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques par une personne dont le permis de fournisseur de services funèbres a été suspendu ou annulé, le Ministre peut enjoindre à toute institution financière à qui une somme avait été versée par le fournisseur de services funèbres autorisé aux termes de l'article 5 de ne pas payer la somme sur le compte, en tout ou une partie, tant que le permis est suspendu ou annulé et celle-ci doit s'y conformer.

6(2) Abrogé : 1986, c.66, art.8.

6(3) Tout arrangement préalable d'obsèques doit renfermer une déclaration selon laquelle la somme payée aux termes de cet arrangement peut être retirée ou payée de la façon prévue au paragraphe (1) ou (1.1) sans le paiement

tion (1) or (1.1) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4).

6(4) Subject to any agreement between a licensed funeral provider and a purchaser to provide for the payment of the interest or any part of it to the purchaser, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensed funeral provider and shall be deposited, invested, withdrawn, paid out or otherwise dealt with in the same manner and upon the same conditions as is money paid under a pre-arranged funeral plan.

6(5) Subsections (3) and (4) apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of those subsections.

1960-61, c.15, s.6; 1986, c.66, s.8; 1994, c.26, s.5; 1995, c.30, s.4; 2006, c.20, s.12.

6.1(1) There is established a fund to be known as the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation and for other purposes prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

6.1(2) The Board shall administer the Compensation Fund subject to and in accordance with the regulations.

6.1(3) The Board is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

1994, c.26, s.6; 1995, c.30, s.5.

6.2(1) A licensed funeral provider who holds in trust money paid under a pre-arranged funeral plan shall pay to the Board, in accordance with this Act and the regulations and in respect of each plan, a levy in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

6.2(2) Repealed: 2006, c.20, s.13.

6.2(3) Subject to subsections (4) and (5), a levy withdrawn by a person under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the person is entitled upon performance of the funeral services contracted for under the plan.

d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux qui sont prévus au paragraphe 4(4).

6(4) Sous réserve de toute convention entre un fournisseur de services funèbres autorisé et un acheteur prévoyant le versement à ce dernier des intérêts ou d'une partie de ceux-ci, tout intérêt créditeur sur les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être détenu en fiducie par le fournisseur de services funèbres autorisé et doit être déposé, placé, retiré, remis ou autrement traité de la même manière et selon les mêmes conditions que les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

6(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

1960-61, c.15, art.6; 1986, c.66, art.8; 1994, c.26, art.5; 1995, c.30, art.4; 2006, c.20, art.12.

6.1(1) Il est établi un fonds appelé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de services de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques, des pertes prescrites par règlement et à d'autres fins prescrites par règlement, sous réserve des limites fixées par la présente loi ou les règlements.

6.1(2) La Commission doit administrer le Fonds d'indemnisation sous réserve et en conformité des règlements.

6.1(3) La Commission n'est pas un assureur aux fins de la *Loi sur les assurances*.

1994, c.26, art.6; 1995, c.30, art.5.

6.2(1) Le fournisseur de services funèbres autorisé qui détient en fiducie de l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit payer à la Commission, conformément à la Loi et aux règlements et relativement à chaque arrangement, une contribution d'un montant et dans un délai prescrits par règlement à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

6.2(2) Abrogé : 2006, c.20, art.13.

6.2(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une contribution retirée par une personne en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputée avoir été payée sur les revenus de l'arrangement préalable d'obsèques auxquels la personne a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres prévus par l'arrangement.

6.2(4) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a person under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the person is authorized to retain in accordance with subsection 4(8), and the person shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the person is authorized to retain under subsection 4(8).

6.2(5) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), the person who withdrew the money under subsection (2), as it existed immediately before the commencement of this subsection, shall reimburse

(a) the full amount of the levy, where no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 4(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), where the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8).

6.2(6) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan, no action lies against a person with respect to a withdrawal and payment of a levy under this section or in respect of any loss of interest that may have resulted because of such withdrawal and payment.

6.2(7) Repealed: 2006, c.20, s.13.

1994, c.26, s.6; 2006, c.20, s.13.

7(1) Every licensed funeral provider shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister or the Board concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensed funeral provider and shall give to the Minister or the Board the information in respect of such plans that is required by or in accordance with the regulations.

6.2(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin, une contribution retirée par une personne en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement, s'il en est prévu une, ou sur les sommes que la personne est autorisée à retenir conformément au paragraphe 4(8), et la personne doit créditer le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement ou à titre de paiement pour les sommes que la personne est autorisée à retenir en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(5) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin et qu'aucune peine pécuniaire n'est prévue dans l'arrangement ou que la peine pécuniaire est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), la personne qui a retiré la somme en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, doit rembourser

a) le montant total de la contribution, lorsque aucune peine pécuniaire n'a été prévue ou qu'aucun montant ne peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), ou

b) la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou le montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), lorsque la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques, il ne peut être intenté de poursuites contre une personne en ce qui concerne le retrait et le paiement d'une contribution en vertu du présent article ou relativement à toute perte d'intérêt que peut avoir entraîné un tel retrait ou un tel paiement.

6.2(7) Abrogé : 2006, c.20, art.13.

1994, c.26, art.6; 2006, c.20, art.13.

7(1) Tout fournisseur de services funèbres autorisé doit, aux moments qui peuvent être fixés par les règlements ou conformément aux règlements, remettre au Ministre ou à la Commission un rapport sur tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus et doit donner au Ministre ou à la Commission les renseignements concernant ces arrangements qui sont exigés par les règlements ou conformément aux règlements.

7(2) Every financial institution shall prepare as of the thirty-first day of December in each year, and at such other times as the Minister may require, a statement showing:

- (a) the number of accounts maintained for licensed funeral providers by the financial institution pursuant to this Act;
- (b) the amount standing at that date to the credit of each account and the name of the licensed funeral provider for whom the account is maintained;
- (c) in respect of each account the persons who are paying money under a pre-arranged funeral plan with the licensed funeral provider for whom the account is maintained, and the amount paid and to be paid thereunder on behalf of each person;
- (d) the sums charged by the financial institution as a service charge for maintaining the account and how those sums are derived; and
- (e) such other matters as may be required by the regulations.

7(3) The statement required under subsection (2) as of the thirty-first day of December shall be sent by ordinary mail to the Minister before the thirty-first day of January in the year immediately following the year to which the statement relates, and any other statement required under subsection (2) shall be sent by ordinary mail to the Minister before a date fixed by the Minister.

1960-61, c.15, s.7; 1986, c.66, s.9; 1994, c.26, s.7; 1995, c.30, s.6; 2006, c.20, s.14.

7.1(1) A licensed funeral provider shall forward for inspection to the Minister, at the request of the Minister, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensed funeral provider, or by anyone acting on behalf of the licensed funeral provider, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

7.1(2) The Minister may restrict or prohibit the use by a licensed funeral provider of any advertising material, sales

7(2) Toute institution financière doit préparer au trente et un décembre de chaque année et aux autres moments que le Ministre peut exiger, un état indiquant :

- a) le nombre de comptes maintenus pour le compte des fournisseurs de services funèbres autorisés par l'institution financière conformément à la présente loi;
- b) le montant porté, à cette date, au crédit de chaque compte et le nom du fournisseur de services funèbres autorisé pour lequel le compte est maintenu;
- c) relativement à chaque compte, le nom des personnes qui, aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, versent des sommes au fournisseur de services funèbres autorisé pour lequel le compte est maintenu, et le montant versé et celui qui doit être versé aux termes de cet arrangement pour le compte de chacune de ces personnes;
- d) les sommes imposées par l'institution financière à titre de frais d'administration du compte, et le mode de paiement de ces sommes; et
- e) tous autres renseignements qui peuvent être exigés par les règlements.

7(3) L'état exigé aux termes du paragraphe (2) en date du trente et un décembre, doit être envoyé au Ministre par courrier ordinaire avant le trente et un janvier de l'année qui suit immédiatement l'année à laquelle l'état se rapporte et, tout autre état exigé en vertu du paragraphe (2) doit être envoyé par courrier ordinaire au Ministre avant la date fixée par celui-ci.

1960-61, c.15, art.7; 1986, c.66, art.9; 1994, c.26, art.7; 1995, c.30, art.6; 2006, c.20, art.14.

7.1(1) À la demande du Ministre, un fournisseur de services funèbres autorisé doit lui remettre pour fins d'inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, tous les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel utilisé ou à être utilisé par le fournisseur de services funèbres autorisé, ou par toute autre personne le représentant, relativement à la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou à sollicitation auprès des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques.

7.1(2) Le Ministre peut restreindre ou interdire l'utilisation, par un fournisseur de services funèbres autorisé, de

literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films or other material referred to in subsection (1) if he finds that the use of the material is on any reasonable grounds objectionable.

7.1(3) A restriction or prohibition issued under subsection (2) constitutes a condition to which the funeral provider's licence is subject.

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.15.

7.2(1) The Minister may during normal business hours, for the purposes of this Act and the regulations and for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter upon the premises of a licensed funeral provider where any business is carried on or anything is done in connection with pre-arranged funeral plans, and may inspect all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(2) During an inspection under subsection (1), the licensed funeral provider and any employee or agent of the licensed funeral provider shall produce for examination, audit or copying all books, records, accounts and documents that relate or that may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(3) In carrying out an inspection under subsection (1), the Minister may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records, accounts and documents are kept,

(b) reproduce any book, record, account or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records, accounts or documents are kept to make copies of any book, record, account or document.

7.2(4) The Minister shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the Minister has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

tout le matériel publicitaire, de la documentation de vente, de tous catalogues, listes de prix, avis commerciaux, brochures, dépliants, affiches, cartons publicitaires, photographies, films ou de tout autre matériel visé au paragraphe (1) si, pour des motifs raisonnables, le Ministre considère que l'utilisation du matériel peut soulever des objections.

7.1(3) Une restriction ou une interdiction prononcée en vertu du paragraphe (2) constitue une condition à laquelle le permis de fournisseur de services funèbres est assujéti.

1986, c.66, art.10; 2006, c.20, art.15.

7.2(1) Le Ministre peut, durant les heures d'ouverture de bureau, aux fins de la présente loi et des règlements et afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer dans les locaux d'un fournisseur de services funèbres autorisé où un commerce est exploité ou quoique ce soit est fait relativement aux arrangements préalables d'obsèques et peut effectuer une inspection de tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalables d'obsèques.

7.2(2) Lors d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1), le fournisseur de services funèbres autorisé et ses employés ou mandataires doivent présenter tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent de rapporter aux arrangements préalables d'obsèques pour les faire examiner ou les faire vérifier ou pour en faire tirer des copies.

7.2(3) Dans le cadre d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres, comptes et documents sont conservés,

b) reproduire tout livre, registre, compte ou document, et

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres, comptes ou documents sont conservés pour en faire tirer des copies.

7.2(4) Le Ministre ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.2(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, the Minister may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.2(6) If the Minister removes books, records, accounts or documents during an inspection under subsection (1) to make a copy or extract of them or any part of them, the Minister shall give a receipt to the occupier for the books, records, accounts or documents and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

7.2(7) A licensed funeral provider, a licensed manager and any employee or agent of the licensed funeral provider shall give all reasonable assistance to the Minister when the Minister is carrying out an inspection under subsection (1).

7.2(8) No person shall obstruct or interfere with the Minister when the Minister is carrying out or attempting to carry out an inspection under subsection (1), or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any information or thing reasonably required by the Minister for the purposes of the inspection.

7.2(9) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (8), except where an entry warrant has been obtained.

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.16.

7.3 Section 7.2 applies with the necessary modifications to the Minister and to a person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan.

1995, c.30, s.7.

7.4 A person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan shall, no later than the thirty-first day of January of each year, send a written notice by ordinary mail to the Minister and the Board, stating the number of pre-arranged funeral plans held by the person and the amount of money held in trust in respect of the plans at the end of the preceding calendar year.

1995, c.30, s.7.

8(1) A licensed funeral provider may, with the consent of the purchaser or the purchaser's legal representative or at the request of the purchaser or the purchaser's legal

7.2(5) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, le Ministre peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.2(6) Le Ministre doit, s'il prend des livres, registres, comptes ou documents dans le cadre d'une inspection effectuée aux termes du paragraphe (1) afin d'effectuer des copies ou extraits de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, en donner un récépissé à l'occupant et les lui rendre aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été effectués.

7.2(7) Un fournisseur de services funèbres autorisé, ses employés ou mandataires ainsi qu'un gérant autorisé doivent accorder au Ministre toute l'aide raisonnable lorsque celui-ci procède à une inspection aux termes du paragraphe (1).

7.2(8) Il est interdit d'entraver ou de gêner le Ministre qui effectue ou tente d'effectuer une inspection aux termes du paragraphe (1) ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par le Ministre aux fins de l'inspection.

7.2(9) Sauf lorsque le Ministre a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (8).

1986, c.66, art.10; 2006, c.20, art.16.

7.3 L'article 7.2 s'applique avec les modifications nécessaires au Ministre et à un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

1995, c.30, art.7.

7.4 Un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit, au plus tard le trente et un janvier de chaque année, envoyer un avis écrit par courrier ordinaire au Ministre et à la Commission, indiquant le nombre d'arrangements préalables d'obsèques que détient l'ancien titulaire et le montant des sommes détenues en fiducie relativement aux arrangements à la fin de l'année civile précédente.

1995, c.30, art.7.

8(1) Avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal ou à la demande de l'un d'eux, le fournisseur de services funèbres autorisé peut transférer un ar-

representative, assign the pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider with notice in writing of the assignment to the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider.

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensed funeral provider, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

8(3) A licensed funeral provider who makes an assignment of a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider on the request of the purchaser or the purchaser's legal representative may charge the fee prescribed by regulation for making the assignment.

1960-61, c.15, s.8; 1986, c.66, s.11; 1994, c.26, s.8; 1995, c.30, s.8; 2006, c.20, s.17; 2008, c.13, s.2.

9 This Act does not apply to

- (a) a mutual benefit society,
- (b) a fraternal society,
- (c) an insurance company authorized to do business in New Brunswick, or
- (d) any person or class of persons exempted from the Act by the Lieutenant-Governor in Council.

1960-61, c.15, s.9.

9.1 A prosecution for a violation of or a failure to comply with this Act shall be commenced within two years from the time of the violation or the failure to comply.

1994, c.26, s.9.

9.2 A person commits an offence if, not being a licensed funeral provider under this Act, the person agrees for remuneration, reward, or compensation

- (a) to provide funeral services under a pre-arranged funeral plan, or

rangement préalable d'obsèques à un autre fournisseur de services funèbres autorisé par avis écrit envoyé à l'institution financière qui maintient le compte au nom du fournisseur de services funèbres autorisé.

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre fournisseur de services funèbres autorisé, l'institution financière qui maintient le compte au nom du fournisseur de services funèbres autorisé doit faire les modifications nécessaires aux dossiers et aux fonds de façon à exécuter le transfert et si le compte du bénéficiaire est maintenu dans une autre institution financière, les sommes détenues aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peuvent être portées au crédit du compte maintenu au nom du bénéficiaire après qu'il a acquitté les frais imposés par l'institution financière.

8(3) Le fournisseur de services funèbres autorisé qui, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, transfère à un autre fournisseur de services funèbres autorisé un arrangement préalable d'obsèques peut demander les frais de transfert qui sont prescrits par règlement.

1960-61, c.15, art.8; 1986, c.66, art.11; 1994, c.26, art.8; 1995, c.30, art.8; 2006, c.20, art.17; 2008, c.13, art.2.

9 La présente loi ne s'applique pas

- a) à une société de secours mutuels,
- b) à une société mutuelle,
- c) à une compagnie d'assurance autorisée à exercer des activités au Nouveau-Brunswick, ni
- d) à une personne ou à une catégorie de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil dispense de l'application de la Loi.

1960-61, c.15, art.9.

9.1 Toute poursuite relative à une infraction ou au défaut de se conformer à la présente loi doit être engagée dans un délai de deux ans de l'infraction ou du défaut.

1994, c.26, art.9.

9.2 Commet une infraction la personne qui, sans être un fournisseur de services funèbres autorisé au titre de la présente loi, s'engage, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie :

- a) soit à fournir des services de pompes funèbres aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques;

(b) to arrange the provision of funeral services under a pre-arranged funeral plan.

2008, c.11, s.24.

10(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

10(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

10(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1960-61, c.15, s.10; 2006, c.20, s.18; 2008, c.11, s.24.

11(1) The Minister may, after notice to the licensed funeral provider and a hearing, suspend or cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed funeral provider to the Minister;

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

11(1.1) The Minister may, after notice to the licensed manager and a hearing, suspend or cancel a manager's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed manager

b) soit à veiller à ce soient fournis des services de pompes funèbres en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques.

2008, c.11, art.24.

10(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

10(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

10(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1960-61, c.15, art.10; 2006, c.20, art.18; 2008, c.11, art.24.

11(1) Le Ministre peut, après avoir avisé le fournisseur de services funèbres autorisé et après une audience, suspendre ou annuler un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé

a) a enfreint une disposition de la présente loi ou qu'il ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou a été déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce, ou

d) a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques.

11(1.1) Le Ministre peut, après avoir avisé le gérant autorisé et après une audience, suspendre ou annuler un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le gérant autorisé

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed manager to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

11(1.2) Subject to subsection (1.3), the Minister may suspend a funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act without a hearing for a period not exceeding fifteen days if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider or licensed manager, as the case may be, has violated or failed to comply with any provision of this Act.

11(1.3) If a hearing is commenced under subsection (1) or (1.1), as the case may be, within the fifteen-day period referred to in subsection (1.2) the Minister may extend the suspension of the funeral provider's licence or manager's licence until the hearing is concluded.

11(2) A person whose licence is cancelled or suspended under subsection (1) or (1.1) may appeal the cancellation or suspension to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days after the person is notified of the cancellation or suspension.

11(3) An appeal under subsection (2) shall be commenced by Notice of Application and a copy of the Notice of Application shall be served on the Minister within five days after the commencement of the appeal but not less than ten days before the day on which the application is to be heard.

a) a enfreint une disposition de la présente loi ou qu'il ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou a été déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce, ou

d) a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques.

11(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), le Ministre peut, sans audience, suspendre, pour une période maximale de quinze jours, un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé ou le gérant autorisé, selon le cas, a enfreint une disposition de la présente loi ou qu'il ne s'y est pas conformé.

11(1.3) Si une audience est ouverte aux termes du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, pendant le délai de quinze jours mentionné au paragraphe (1.2), le Ministre peut proroger la suspension du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant jusqu'à la fin de l'audience.

11(2) Une personne dont le permis a été annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) peut interjeter appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à l'annulation ou la suspension dans les trente jours qui suivent la date où elle a été avisée de l'annulation ou de la suspension.

11(3) Un appel interjeté aux termes du paragraphe (2) se fait par voie d'avis de requête dont une copie doit être signifiée au Ministre dans les cinq jours suivant le début de la procédure d'appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

11(4) The Rules of Court apply in relation to a Notice of Application under subsection (3) to the extent that they are not inconsistent with this Act or the regulations.

11(4.1) Repealed: 2006, c.20, s.19.

11(4.2) The Minister may cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider is in arrears more than ten days with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

11(5) When a funeral provider's licence is cancelled the Minister shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is cancelled to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

11(5.01) Where a funeral provider's licence or manager's licence is cancelled, the Minister shall publish notice of the cancellation once in one or more newspapers having general circulation in the Province.

11(5.1) When a funeral provider's licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or where a licensed funeral provider is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Minister may assign any or all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensed funeral provider who is unable or unwilling to perform the contracted service, to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

11(6) An assignment under subsection (5) or (5.1) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the person or licensed funeral provider in any agreement with a financial institution under section 5 with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

1960-61, c.15, s.11; 1986, c.66, s.12; 1994, c.26, s.10; 2006, c.20, s.19.

11(4) Les Règles de procédure s'appliquent relativement à un avis de requête en vertu du paragraphe (3) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

11(4.1) Abrogé : 2006, c.20, art.19.

11(4.2) Le Ministre peut annuler un permis de fournisseur de services funèbres délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le fournisseur de services funèbres autorisé est en retard de plus de dix jours dans le paiement de toutes contributions qu'il doit payer à la Commission ou qu'il doit déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

11(5) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est annulé, le Ministre doit transférer tous les arrangements préalables d'obsèques conclus par la personne dont le permis est annulé à un ou plusieurs autres fournisseurs de services funèbres autorisés et en aviser toutes les personnes en cause.

11(5.01) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant est annulé, le Ministre doit publier un avis de l'annulation une fois dans un ou plusieurs journaux ayant diffusion générale dans la province.

11(5.1) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est suspendu, expiré ou rendu ou lorsque le fournisseur de services funèbres autorisé ne peut ou ne veut plus fournir les services prévus par un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le Ministre peut transférer l'un ou la totalité des arrangements préalables d'obsèques conclus par la personne dont le permis est suspendu, expiré ou rendu ou par le fournisseur de services funèbres autorisé qui ne peut ou ne veut fournir les services prévus, à un ou plusieurs autres fournisseurs de services funèbres autorisés après en avoir avisé les personnes en cause.

11(6) Un transfert effectué en vertu du paragraphe (5) ou (5.1) est exécutoire pour transférer les arrangements préalables d'obsèques déterminés dans le transfert et le droit de la personne ou du fournisseur de services funèbres autorisé dans toute entente avec une institution financière en vertu de l'article 5 relativement à l'argent versé aux termes des arrangements préalables d'obsèques et lie toutes les personnes en cause.

1960-61, c.15, art.11; 1986, c.66, art.12; 1994, c.26, art.10; 2006, c.20, art.19.

12(1) Except as provided by this section and sections 6.1 and 6.2, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

12(2) Repealed: 2006, c.20, s.20.

12(3) Repealed: 2006, c.20, s.20.

12(4) Where before June 20, 1963 a pre-arranged funeral plan was entered into,

(a) seventy-five per cent of the money paid or payable under that plan shall be held in trust for the purposes of the plan and deposited, as required by the regulations, with a financial institution until required to be used or expended in accordance with the terms of the pre-arranged funeral plan, and

(b) any term or provision of the pre-arranged funeral plan that provides for the forfeiture of the money paid under the plan in the event that the full amount agreed upon is not paid or is not paid within the times stipulated is void except as to twenty-five per cent of the amount agreed to be paid under the plan.

1960-61, c.15, s.12; 1986, c.66, s.13; 1994, c.26, s.11; 2006, c.20, s.20.

13 Any money standing to the credit of a pre-arranged funeral plan is not, while in the hands of the financial institution or while in course of transmission from or to the person who is to provide the funeral services under the pre-arranged funeral plan, liable to demand, seizure or detention under legal process as against the purchaser or the purchaser's legal representative or as against the person to whom the money is to be paid under the pre-arranged funeral plan for the provision of funeral services.

1960-61, c.15, s.13; 1986, c.66, s.14; 1994, c.26, s.12; 2006, c.20, s.21.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(b) respecting the form and content of pre-arranged funeral plans;

12(1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 6.1 et 6.2, la présente loi ne s'applique pas aux arrangements préalables d'obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

12(2) Abrogé : 2006, c.20, art.20.

12(3) Abrogé : 2006, c.20, art.20.

12(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques a été conclu avant le 20 juin 1963,

a) soixante-quinze pour cent des sommes payées ou à payer aux termes de l'arrangement doit être tenu en fiducie aux fins de l'arrangement et déposé dans un compte d'une institution financière de la façon prescrite par les règlements, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les utiliser ou de les dépenser conformément aux clauses d'un arrangement préalable d'obsèques, et

b) toute modalité ou disposition d'un arrangement préalable d'obsèques prévoyant la déchéance des sommes payées aux termes de l'arrangement en cas de non-paiement intégral des sommes convenues ou de non-paiement dans le délai prescrit est nulle, sauf pour vingt-cinq pour cent du montant dont le versement est convenu aux termes de l'arrangement.

1960-61, c.15, art.12; 1986, c.66, art.13; 1994, c.26, art.11; 2006, c.20, art.20.

13 Toute somme créditée au titre d'un arrangement préalable d'obsèques ne peut pas, lorsqu'elle est en dépôt dans une institution financière ou en voie d'être transmise à la personne qui doit fournir les services de pompes funèbres aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques, ou de cette personne à une autre personne, faire l'objet d'une demande, ni ne peut être saisie ou retenue par voies légales contre l'acheteur ou son représentant légal, ou contre la personne qui, selon l'arrangement préalable d'obsèques, doit assurer les services de pompes funèbres contre paiement de cette même somme.

1960-61, c.15, art.13; 1986, c.66, art.14; 1994, c.26, art.12; 2006, c.20, art.21.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) concernant la forme et le contenu d'un arrangement préalable d'obsèques;

(b.1) prescribing the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan;

(c) prescribing fees payable under this Act and the regulations;

(d) respecting the application for and the issuing of a funeral provider's licence or manager's licence, including the information to be provided by and the conditions to be met by an applicant before a licence is issued and the terms and conditions to which licences are subject;

(e) respecting reports to be made under this Act, the times for reporting and the information to be contained in reports;

(e.1) respecting books, records, accounts or documents to be maintained by licensed funeral providers, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) the contents of the books, records, accounts or documents to be maintained,

(ii) the form in which the books, records, accounts or documents are to be maintained,

(iii) the place or places where the books, records, accounts or documents are to be maintained, and

(iv) the length of time for which the books, records, accounts or documents are to be maintained;

(f) respecting appeals under section 11, including procedures to be followed and the powers of the judge on appeal;

(g) prescribing the period of time during which a funeral provider's licence or manager's licence is valid;

(h) respecting the display on pre-arranged funeral plans of the licensed funeral provider's address to which correspondence may be sent;

(i) respecting the display on pre-arranged funeral plans of notice of termination, cancellation or discontinuance rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice and respecting

b.1) prescrivant la formule type d'arrangement préalable d'obsèques;

c) prescrivant les droits à acquitter en vertu de la présente loi et des règlements;

d) concernant la demande et la délivrance d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant, y compris les renseignements que doit fournir le requérant et les conditions que celui-ci doit respecter avant la délivrance d'un permis ainsi que les modalités et conditions auxquelles les permis sont assujettis;

e) concernant les rapports qui doivent être remis en vertu de la présente loi, les moments où ils doivent être remis et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

e.1) concernant les livres, registres, comptes ou documents qui doivent être tenus par les fournisseurs de services funèbres autorisés, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit,

(i) leur contenu,

(ii) la forme de tenue,

(iii) l'endroit ou les endroits où ceux-ci doivent être tenus, et

(iv) la période pendant laquelle ceux-ci doivent être tenus;

f) concernant les appels interjetés en vertu de l'article 11, y compris la procédure à être suivie et les pouvoirs d'un juge entendant l'appel;

g) prescrivant la période durant laquelle le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant est valide;

h) concernant l'indication sur les arrangements préalables d'obsèques de l'adresse du fournisseur de services funèbres autorisé à laquelle la correspondance peut être envoyée;

i) concernant l'indication sur les arrangements préalables d'obsèques de l'avis des droits de résiliation, d'annulation ou de fin, y compris l'endroit où doit se trouver l'avis, le format et les termes de l'avis et la forme, les dimensions, le caractère et la couleur du lettrage utilisé dans l'avis et concernant l'utilisation dans

the use in any such notice of both official languages of the Province in specified circumstances;

(i.1) prescribing the losses for which compensation is payable from the Compensation Fund;

(i.11) prescribing other purposes for which money from the Compensation Fund may be used;

(i.2) respecting the administration of the Compensation Fund;

(i.3) respecting the investing of money in the Compensation Fund and the paying out of money from the Compensation Fund;

(i.4) prescribing the amount of levies to be paid for deposit to the credit of the Compensation Fund and the time within which the levies are to be paid;

(i.5) respecting the purchase of insurance to supplement the Compensation Fund;

(i.6) respecting appeals from a refusal to pay out of the Compensation Fund;

(i.7) respecting the powers and duties of the Board;

(i.8) respecting payment out of the Compensation Fund and procedures to be followed with respect to payments out of the Compensation Fund;

(i.9) respecting limitations on the amount of any claim against the Compensation Fund;

(i.91) respecting limitations as to when a claim against the Compensation Fund may be made;

(i.92) respecting audits of the Compensation Fund;

(j) Repealed: 1994, c.26, s.13.

(k) Repealed: 1994, c.26, s.13.

(l) Repealed: 1994, c.26, s.13.

(m) Repealed: 1994, c.26, s.13.

(n) Repealed: 1994, c.26, s.13.

chacun de ces avis, des deux langues officielles de la province dans des circonstances déterminées;

i.1) prescrivant les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur le Fonds d'indemnisation;

i.11) prescrivant d'autres fins auxquelles les sommes du Fonds d'indemnisation peuvent être utilisées;

i.2) concernant l'administration du Fonds d'indemnisation;

i.3) concernant l'investissement de sommes au Fonds d'indemnisation et le paiement de sommes sur ce fonds;

i.4) prescrivant le montant des contributions qui doivent être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation et le délai dans lequel elles doivent être payées;

i.5) concernant la souscription d'assurances pour compléter le Fonds d'indemnisation;

i.6) concernant les appels contre les refus de faire des paiements sur le Fonds d'indemnisation;

i.7) concernant les pouvoirs et fonctions de la Commission;

i.8) concernant les paiements sur le Fonds d'indemnisation et les procédures à suivre pour les paiements sur le Fonds d'indemnisation;

i.9) concernant les limites du montant de toute réclamation contre le Fonds d'indemnisation;

i.91) concernant les limites relatives au moment où une réclamation contre le Fonds d'indemnisation peut être faite;

i.92) concernant les vérifications du Fonds d'indemnisation;

j) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

k) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

l) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

m) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

n) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

(o) Repealed: 1994, c.26, s.13.

o) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

(p) Repealed: 1994, c.26, s.13.

p) Abrogé : 1994, c.26, art.13.

(q) respecting the manner in which pre-arranged funeral plans may be promoted or in which persons may be solicited to enter into such plans, including regulating, limiting or prohibiting the promotion or solicitation in specified places;

q) concernant la façon selon laquelle les arrangements préalables d'obsèques doivent être mis en promotion ou la façon dont les personnes peuvent être sollicitées pour conclure de tels arrangements, y compris la réglementation, la limitation ou l'interdiction de la promotion ou la sollicitation à certains endroits déterminés;

(r) prohibiting the direct selling, within the meaning of the *Direct Sellers Act*, of pre-arranged funeral plans;

r) interdisant le démarchage, au sens qu'en donne la *Loi sur le démarchage*, relatif aux arrangements préalables d'obsèques;

(s) prescribing penalties payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan;

s) prescrivant les peines pécuniaires payables lors de la résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques;

(t) prescribing the period of time within which a pre-arranged funeral plan may be terminated, cancelled or discontinued without penalty or charge;

t) prescrivant la période à l'intérieur de laquelle un arrangement préalable d'obsèques peut être résilié, annulé ou prendre fin sans l'imposition d'une peine pécuniaire ou de frais;

(u) respecting the manner in which a financial institution shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the financial institution;

u) concernant la tenue des dossiers d'une institution financière relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques pour lequel des sommes ont été payées à l'institution financière;

(v) prescribing the period of time within which money paid under a pre-arranged funeral plan must be paid to a financial institution;

v) prescrivant la période durant laquelle l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versé à une institution financière;

(w) exempting any person or class of persons from this Act.

w) exemptant toute personne ou toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

1960-61, c.15, s.14; 1986, c.66, s.15; 1994, c.26, s.13; 1995, c.30, s.9; 2006, c.20, s.22.

1960-61, c.15, art.14; 1986, c.66, art.15; 1994, c.26, art.13; 1995, c.30, art.9; 2006, c.20, art.22.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2.	E
3.01(1).	E
3.03(2).	C
4(8).	E
5.	E
5.01.	C
5.1.	E
6(1).	F
6(1.2).	F
6(4).	F
6.2(1).	C
6.2(5).	C
7(1).	C
7(2).	C
7.1(1).	C
7.2(2).	C
7.2(7).	C
7.2(8).	E
7.4.	C
9.2.	E
10(1).	B

2008, c.11, s.24.

N.B. This Act is consolidated to August 31, 2010.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2.	E
3.01(1).	E
3.03(2).	C
4(8).	E
5.	E
5.01.	C
5.1.	E
6(1).	F
6(1.2).	F
6(4).	F
6.2(1).	C
6.2(5).	C
7(1).	C
7(2).	C
7.1(1).	C
7.2(2).	C
7.2(7).	C
7.2(8).	E
7.4.	C
9.2.	E
10(1).	B

2008, c.11, art.24.

N.B. La présente loi est refondue au 31 août 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés